

## Résumé

Le document pose certaines questions relativement à l'imposition éventuelle de droits apparentés aux droits compensateurs comme solutions aux préoccupations environnementales. On note peu d'échanges constructifs sur le plan international à ce sujet. Pourtant une question importante demeure : les pratiques de fixation des prix pour les ressources naturelles, compte tenu des répercussions importantes sur l'environnement, devraient-elles être soumises à de tels droits? Demander si de telles subventions devraient donner matière à compensation ne veut pas dire pour autant qu'il soit acceptable d'imposer ces droits pour compenser les écarts entre les normes environnementales des divers pays, écarts qui s'expliquent par la différence entre les écosystèmes locaux, y compris de la disponibilité des ressources.

En vertu des règlements de l'Organisation mondiale du commerce, les subventions « généralement accessibles » ne donnent pas lieu à des droits compensateurs, et nombre de pratiques gouvernementales ayant des répercussions apparentées aux subventions ne sont pas considérées comme des « subventions ». Pourtant, d'un point de vue environnemental, ces règles commerciales peuvent poser un problème. L'accroissement des frais d'utilisation des ressources pour refléter les coûts de façon plus globale, dans le cas de l'eau et des forêts par exemple, peut fort bien soutenir les objectifs environnementaux. Si le prix des ressources naturelles est trop faible, le commerce et la libéralisation du commerce peuvent avoir des effets environnementaux néfastes. Cela ne veut pas dire qu'il faut s'abstenir de commercer ou de libéraliser le commerce, mais plutôt que des politiques environnementales nationales visant à internaliser les coûts environnementaux sont nécessaires pour éviter les répercussions négatives sur l'environnement. Par ailleurs, une internalisation plus poussée du prix d'une ressource naturelle donnée entraînera un prix différent dans chaque pays, et cet écart légitime, basé sur la loi du marché, devrait être pleinement pris en considération.

Les questions concernant la discipline multilatérale à appliquer aux subventions dans ce sens général sont essentielles à l'interface commerce-environnement. La conclusion de l'Uruguay Round et la décision de l'Organisation mondiale du commerce de créer un comité sur le commerce et l'environnement nous permettent d'examiner ces droits plus à fond dans un contexte environnemental, et de faire des recommandations. Cela dit, nous ne devrions pas nous faire d'illusions sur l'effort intensif que nécessitera l'examen de cette question très complexe.